

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



10077431

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COUTURE DE NAMUR

le 13 MAI 2010

Pour le Greffier,
Greffé

N° d'entreprise :
Dénomination

(en entier) : **Gestec Orthopédie**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée.

Siège : 5000 Namur, rue Lucien Namèche 9

Objet de l'acte : CONSTITUTION.

Extrait de l'acte reçu par Maître José MEUNIER, Notaire à Olné, le 6 mai 2010, en cours d'enregistrement. Il résulte que :

1°. Fondateurs: 1) Monsieur BURNET Antoine Alain Anouck, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 3 septembre 1978, numéro national 78.09.03 113-43 repris avec son accord, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4602 Visé (Cheratte), rue de Visé 128.

2) Mademoiselle ROBETTE Hélène Marie Louise Ghislaine, née à Braine-le-Comte, le 30 avril 1986, numéro national 86.04.30 224-31 repris avec son accord, célibataire et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 4602 Visé (Cheratte), rue de Visé 128.

2°. Forme : société privée à responsabilité limitée.

3°. Dénomination : Gestec Orthopédie

4°. Siège social : 5000 Namur, rue Lucien Namèche 9

5°. Durée : illimitée.

6°. Objet social : La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger : l'importation, l'exportation, la vente en gros comme au détail, la fabrication, la pose, la conception de tous types d'appareillages manufacturés et/ou préfabriqués orthopédiques et prothétiques, en matière d'orthopédie, d'orthésologie et prothésologie. A titre indicatif cela concerne : la bandagisterie, les minerves, les genouillères, les chevilleières, les semelles orthopédiques faites sur mesure, les prothèses mammaires, les bas de contention, les chaussures thérapeutiques, les lombostats, les aides techniques, les cadres de marche, les béquilles, les produits de luminothérapie, les aérosols, cette liste étant énonciative et non limitative ; tout appareillage, produit pouvant apporter un remède temporaire et/ou définitif à un handicap physique et/ou fonctionnel.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant, de liquidateur et autres mandats ou fonctions analogues dans d'autres sociétés.

7°. Capital social : dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), divisé en cent quatre-vingt-six (186) parts, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/cent quatre vingt-sixième de l'avoir social.

SOUSCRIPTION PAR APPORTS EN ESPECES.

Les comparants déclarent que les cent quatre-vingt-six parts sont à l'instant souscrites en espèces, au prix de cent euros, chacune comme suit :

- par Monsieur Antoine BURNET : nonante-trois (93) parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).

- par Mademoiselle Hélène ROBETTE : nonante-trois (93) parts, soit pour neuf mille trois cents euros (9.300,00 €).

Ensemble : cent quatre-vingt-six (186) parts, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

LIBERATION.

Chacune des parts ainsi souscrites est entièrement libérée, par un versement en espèces qu'ils ont effectué à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de DEXIA banque, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

8°. Gérance : La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Pouvoirs de gestion – pouvoirs du (des) gérant(s).

Les gérants forment un collège qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente ; ses décisions sont prises à la majorité des voix.

Agissant conjointement, les gérants peuvent, conformément à l'article 257 du code des sociétés, accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent aussi, agissant conjointement, déléguer des pouvoirs spéciaux à tous mandataires, employés ou non de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, par le gérant s'il n'y en a qu'un seul ou par deux gérants agissant conjointement s'ils sont plusieurs.

Toutefois, uniquement dans le cadre de la gestion journalière, pour des opérations dont le montant ou la contrevaieur ne dépasse pas une somme de quinze mille euros (15.000,00 euros), la société est valablement représentée par un seul gérant.

Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

9°. Assemblée générale : L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier vendredi du mois de juin à vingt heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Délibérations

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

10°. Exercice social : commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

11°. Réserves – Répartition des bénéfices :

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Boni de liquidation.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Namur lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Le premier exercice social commencera le jour du dépôt de l'extrait précité au greffe du tribunal de commerce de Namur pour se terminer le trente et un décembre deux mille onze.

2) La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille douze.

3) Sont désignés en qualité de gérants non statutaires :

a) Monsieur BURNET Antoine Alain Anouck, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 3 septembre 1978, numéro national 78.09.03 113-43, domicilié à 4602 Visé (Cheratte), rue de Visé 128.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

2) Mademoiselle ROBETTE Hélène Marie Louise Ghislaine, née à Braine-le-Comte, le 30 avril 1986, numéro national 86.04.30 224-31, domiciliée à 4602 Visé (Cheratte), rue de Visé 128.

Ici présents, qui acceptent, et déclarent avoir les capacités de gestion requises par la loi, avec pouvoir de gestion journalier, financier, administratif et commercial.

Les gérants sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société conformément à l'article 10 des statuts.

Le mandat de gérant est exercé gratuitement.

Le gérant reprendra, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4) Les comparants ne désignent pas de commissaire, la société n'y étant pas tenue.

Engagements pris au nom de la société en formation.

Reprise des actes antérieurs à la signature des statuts.

Les gérants reprennent les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier avril deux mille dix par Monsieur Antoine BURNET et Mademoiselle Hélène ROBETTE, précités, au nom de la société en formation.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société acquerra la personnalité morale.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Namur. Déposé en même temps : - expédition de l'acte de constitution.

Jose Meunier
Notaire
Falise, 1
4877 Olne